

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESPACE SERVICE TP

Zone Artisanale Saint Claude
83990 Saint-Tropez

Références : D-UD83-2024-0624
Code AIOT : 0100282232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement ESPACE SERVICE TP implanté 1753 ROUTE DU BOURRIAN 83580 Gassin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'un rendez-vous avec Madame Floriane RESTUITO, dans les locaux de la SAS Saint Tropez Parcs et Jardins, dans le cadre de l'inspection sur l'ISDI illégale sur l'ancienne carrière Lou Baou, il a été constaté la présence d'une activité de transit de matière minérales à l'arrière des locaux .
Le présent rapport rend compte des constats réalisés lors du contrôle de cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE SERVICE TP
- 1753 ROUTE DU BOURRIAN 83580 Gassin
- Code AIOT : 0100282232
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur la parcelle située route du Bourrian, la société ESPACE SERVICE TP exerce une activité de criblage de matière minérales afin que la SAS Saint Tropez Parcs et Jardins puisse amender les terres criblées et les utiliser comme terre de jardin dans le cadre de son activité de pépiniériste – paysagiste

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – rubrique 2515	Code de l'environnement du 11/12/2024, article Annexe R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours / 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – rubrique 2517	Code de l'environnement du 11/12/2024, article Annexe R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ESPACE SERVICE TP exerce, sans le titre requis, une activité redevable du régime de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement sur la parcelle exploitée route du Bourrian sur la commune de Gassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2024, article Annexe R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515	
Prescription contrôlée : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)
E : Enregistrement ; D : Déclaration	
Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence de deux cribleurs : • Un cribleur METSO NORDTRACK S2.5 d'une puissance de 97 kW, • Un Cribleur McCLOSKEY R70 d'une puissance de 95 kW, La puissance totale des machines présentes sur site est donc de 95+97=192 kW Par conséquent, avec une puissance de 192 kW, la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW. Il s'agit donc d'un site redevable de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration . L'exploitant n'a pas réalisé les démarches nécessaires pour obtenir la déclaration requise, il devra donc régulariser sa situation administrative.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, dans le délai d'un mois , de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant une déclaration (ou une télédéclaration), au titre de la rubrique 2515, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement. Dans un délai d'un 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative – rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2024, article Annexe R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517	
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
E : Enregistrement ; D : Déclaration	
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence des stocks de matière minérales suivantes: • Un stock de terre et gravats d'une surface de 357 m² • Un stock de gravats d'une surface de 280 m² • Un stock de terre, gravats et divers déchets de chantier d'une surface de 3 826 m², Par conséquent, la surface totale de l'activité est de 357+280+3826 = 4 463 m² La superficie de l'aire de transit étant inférieur à 5 000 m², cette activité est sous le seuil de classement de la rubrique 2517 mais reste redevable de la police des déchets, exercée par le maire, au titre du RSD (règlement sanitaire départementale) . Il est donc nécessaire de s'assurer que les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement sont préservés et que les activités exercées sur le site ne sont pas susceptibles d'y porter atteinte.	
Type de suites proposées : Sans suite	